



Aytré, le lundi 20 novembre 2023

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 47-2023

Objet : Dispositions permanentes portant interdiction de circuler pour les véhicules poids-lourds de plus de 3,5 tonnes rue Pasteur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants et L2542-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.412-28 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU l'arrêté ministériel sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT les difficultés de giration rencontrées par les véhicules de grands gabarits rue Pasteur angle rue du Petit Versailles, occasionnant des dégradations sur les habitations ;

CONSIDÉRANT la largeur étroite de la voie de circulation rendant difficile voir impossible le croisement des véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la commodité de passage ;

Le Maire d'Aytré ARRÊTE :

Article I.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures prises concernant les restrictions de circulation rue Pasteur.

Article II.

A compter de ce jour, la circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes, est interdite rue Pasteur.

Article III.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et aux véhicules affectés d'une manière générale à l'intérêt public.

Article IV.

Une signalisation réglementaire est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de cette disposition.

Émetteur :

POLICE MUNICIPALE

05 46 30 19 17

policemunicipale@aytre.fr

Affaire suivie par :

Agent 170287

Article V.

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours,
- Mesdames et messieurs les responsables des services de la ville d'Aytré,

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article VI. Contester un arrêté

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL

Le Maire

